

**Monsieur JOHN Kévin**  
**108 rue Emile Zola**  
**54390 FROUARD**

Tomblaine, le 04 Octobre 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 18 / 2015-2016 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du vendredi 23 Septembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre PNM 3050 du 16 Avril 2016 opposant CSM. AUBOUÉ à DOMBASLE BASKET, M. Kévin JOHN s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2015/2016.

CONSIDERANT que M. Kévin JOHN, joueur, s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3105 du 23 Janvier 2016 opposant DOMBASLE BASKET à BC. VERDUN pour « contestations ».

CONSIDERANT que M. Kévin JOHN, joueur, s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3129 du 27 Février 2016 opposant DOMBASLE BASKET à BC. THERMAL pour « contestations multiples ».

CONSIDERANT que M. Kévin JOHN, joueur, s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3160 du 26 Mars 2016 opposant DOMBASLE BASKET à SLUC NANCY BA. pour « flopping ».

CONSIDERANT que M. Kévin JOHN, joueur, s'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3050 du 16 Avril 2016 opposant CSM. AUBOUÉ à DOMBASLE BASKET pour « contestations ».

.../...

CONSIDERANT que M. Kévin JOHN est sanctionné principalement pour des contestations.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. Kévin JOHN est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**M. Kévin JOHN, licence n° ON760879 de VANDOEUVRE BASKETBALL une suspension ferme d'UNE JOURNEE.**

**La peine s'établissant la journée sportive du 04 au 06 Novembre 2016.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive VANDOEUVRE BASKETBALL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

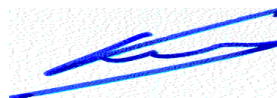
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme CANELA, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ

Luc VALETTE

Copie : VANDOEUVRE BASKETBALL – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie